ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (74)1480

Vol. 1974/0238

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(74) 1480 final

Bruxelles, le 18 septembre 1974

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

SUR LES RESULTATS DES NEGOCIATIONS AVEC LA TUNISIE ET LE MAROC EN VUE DE LA PROROGATION DES ACCORDS D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ET CES DEUX PAYS

Recommandation de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

PORTANT CONCLUSION D'UN ACCORD PROROGEANT L'ACCORD D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Recommandation de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

PORTANT CONCLUSION D'UN ACCORD PROROGEANT L'ACCORD D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LE ROYAUME DU MAROC

(présentées par la Commission au Conseil)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL SUR LES RESULTATS DES NEGOCIATIONS AVEC LA TUNISIE ET LE MAROC EN VUE DE LA PROROGATION DES ACCORDS D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ET CES DEUX PAYS

Conformément aux directives arrêtées par le Conseil lors de sa session des 15/16 juillet 1974, une délégation de la Communauté a rencontré conjointement, le 22 juillet 1974, des délégations des Gouvernements tunisien et marocain.

Ces négociations ont permis de constater l'accord des Parties pour conclure des accords visant à proroger les accords d'association existants jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords sur des bases élargies et au plus tard jusqu'au 31 août 1975.

A cette occasion, les délégations tunisienne et marocaine ont exprimé, dans les lettres ci-jointes, leurs regrets de devoir recourir à ces prorogations et exprimé le souhait que les instances communautaires mettent tout en oeuvre en vue d'activer les négociations en cours pour la conclusion de nouveaux accords sur des bases élargies et d'en permettre la conclusion dans les meilleurs délais. Le Président de la délégation de la Communauté s'est borné à accuser réception de ces lettres.

On trouvera, également annexées, les lettres échangées entre les deux délégations où il est fait état de l'intention de leurs autorités respectives de maintenir, de façon autonome, les régimes commerciaux résultant des accords existants, en attendant la prorogation conventionnelle des accords.

... / ...

Recommandation de
règlement (CEE) du Conseil
portant conclusion d'un accord prorogeant
l'accord d'association
entre la Communauté Economique Européenne et la
République tunisienne.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son Article 238,

Vu la recommandation de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Considérant que l'Accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne vient à expiration le 31 août 1974,

Considérant que cet accord prévoyait l'engagement de négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur des bases élargies,

Considérant que dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de cet accord, il convient de conclure un accord prorogeant l'Accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

... / ...

Article 1

Est conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté l'accord prorogeant l'Accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne. Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne la Communauté, le Président du Conseil des Communautés Européennes procède, en application des dispositions de l'Article 2 de l'accord, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies (1).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil,
Le Président

(1) La date de l'entrée en vigueur du Protocole sera publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes.

ACCORD PROROGEANT L'ACCORD CREANT UNE
ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, d'une part,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE, d'autre part,

CONSIDERANT que l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne, signé à Tunis le 28 mars 1969, expire le 31 août 1974.

CONSIDERANT que les Parties contractantes à cet accord se sont donné comme objectif de négocier un nouvel accord sur des bases élargies comportant, outre un régime préférentiel pour les échanges commerciaux, également d'autres actions concernant la Coopération,

CONSTATANT que les négociations en cours n'ont pu être menées à terme dans les délais prévus ;

ONT DECIDE de proroger l'accord actuel jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord et au plus tard jusqu'au 31 août 1975 et ont désigné à cet effet, comme plénipotentiaires :

... / ...

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

... / ...

Article premier

Le texte de l'Article 14, § 1, de l'Accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne, est remplacé par le texte suivant :

" 1. le présent Accord est applicable
" jusqu'à la date d'entrée en vigueur
" du nouvel Accord sur des bases élargies
" et, au plus tard, jusqu'au 31 août 1975."

Article 2

Le present Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 3

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et en langue arabe, chacun de ces textes faisant foi.

... / ...

Echange de lettres entre le Président de la Délégation de la Communauté et le Président de la Délégation du Gouvernement de la République tunisienne

Bruxelles, le 22 juillet 1974

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'Accord visant à proroger l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne, le Conseil des Communautés Européennes est disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien, au-delà de la date d'échéance de l'Accord signé à Tunis le 28 mars 1969, du régime des échanges résultant dudit Accord, y compris les dispositions du Protocole relatif à cet Accord en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté et celles de l'échange de lettres relatif à la modification de l'Article 5 de l'Annexe 1 de l'Accord d'association.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) Jean Durieux
Président de la Délégation de la Communauté Economique Européenne.

S.E. M. Ismaïl KHELIL
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Président de la délégation du Gouvernement de la République tunisienne

Bruxelles, le 22 juillet 1974

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

" Monsieur le Président,
"
" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que,
" dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'Accord visant à proroger l'Accord
" créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la
" République tunisienne, le Conseil des Communautés Européennes est disposé
" à prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien, au-delà de la
" date d'échéance de l'Accord signé à Tunis le 28 mars 1969, du régime des
" échanges résultant dudit Accord, y compris les dispositions du Protocole
" relatif à cet Accord en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à
" la Communauté et celles de l'échange de lettres relatif à la modification de
" l'Article 5 de l'Annexe 1 de l'Accord d'association.
"
" Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de
" ma plus haute considération."

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous informer que, de son côté, le Gouvernement de la République tunisienne est disposé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le maintien, au-delà de la date d'échéance de l'Accord signé à Tunis le 28 mars 1969, du régime des échanges résultant dudit Accord, y compris les dispositions du Protocole relatif à cet Accord en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté et celles de l'échange de lettres relatif à la modification de l'Article 5 de l'Annexe 1 de l'Accord d'association.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) Ismail KHELIL
Ambassadeur extraordinaire et
Plénipotentiaire,
Président de la Délégation du
Gouvernement de la République
tunisienne.

Monsieur le Président de la
Délégation de la Communauté
Economique Européenne

ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE PRESIDENT DE LA DELEGATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE ET LE PRESIDENT DE LA DELEGATION DE LA COMMUNAUTE

Bruxelles, le 22 juillet 1974

Monsieur le Président,

A l'occasion de la négociation de l'Accord devant proroger l'Accord d'Association signé à Tunis le 28 mars 1969 entre le Gouvernement de la République Tunisienne, d'une part, et la Communauté Economique Européenne, d'autre part, et d'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur

- de vous rappeler les termes de l'Article 14, § 2, de ce même Accord disposant que "dès la fin de la troisième année, au plus tard, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel Accord sur des bases élargies."

- de vous exprimer notre regret de devoir recourir au moyen de la prorogation faute d'avoir entamé les négociations en cours dans les délais prévus, d'une part, et faute d'avoir réalisé suffisamment de progrès pour les faire aboutir, d'autre part.

- de vous prier d'intervenir auprès des instances communautaires pour qu'elles mettent tout en oeuvre en vue d'activer les négociations et de permettre la conclusion, dans les meilleurs délais, du nouvel Accord en tenant compte de nos préoccupations exprimées dans notre mémorandum d'octobre 1972.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) Ismaïl KHELIL

Président de la Délégation tunisienne

Monsieur le Président de la Délégation de la Communauté Economique Européenne

Bruxelles, le 22 juillet 1974

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu ma faire la communication suivante :

" Monsieur le Président,
"
" A l'occasion de la négociation de l'Accord devant
" proroger l'Accord d'Association signé à Tunis le 28 mars 1969 entre
" le Gouvernement de la République Tunisienne, d'une part, et la
" Communauté Economique Européenne, d'autre part, et d'ordre de mon
" Gouvernement, j'ai l'honneur
"
" - de vous rappeler les termes de l'Article 14, § 2, de ce même Accord
" disposant que "dès la fin de la troisième année, au plus tard, des
" négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un
" nouvel Accord sur des bases élargies."
" - de vous exprimer notre regret de devoir recourir au moyen de la
" prorogation faute d'avoir entamé les négociations en cours dans
" les délais prévus, d'une part, et faute d'avoir réalisé suffisamment
" de progrès pour les faire aboutir, d'autre part.
" - de vous prier d'intervenir auprès des instances communautaires
" pour qu'elles mettent tout en oeuvre en vue d'activer les négociation
" et de permettre la conclusion, dans les meilleurs délais, du nouvel
" Accord, en tenant compte de nos préoccupations exprimées dans notre
" mémorandum d'octobre 1972.
"
" Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
" de ma plus haute considération."

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) Jean Durieux
Président de la Délégation de la
Communauté Economique Européenne.

Monsieur le Président de la
Délégation tunisienne

Recommandation de règlement (CEE) du Conseil portant conclusion d'un accord prorogeant l'accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son Article 238,

Vu la recommandation de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Considérant que l'Accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc vient à expiration le 31 août 1974,

Considérant que cet accord prévoyait l'engagement de négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur des bases élargies,

Considérant que dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de cet accord, il convient de conclure un accord prorogeant l'Accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

... / ...

Article 1

Est conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté l'accord prorogeant l'Accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc. Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne la Communauté, le Président du Conseil des Communautés Européennes procède, en application des dispositions de l'Article 2 de l'accord, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies (1).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil,
Le Président

(1) La date de l'entrée en vigueur du Protocole sera publiée au Journal officiel des Communautés Européennes.

ACCORD PROROGEANT L'ACCORD CREANT UNE
ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET
LE ROYAUME DU MAROC

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTE LE ROI DU MAROC, d'autre part,

CONSIDERANT que l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc, signé à Rabat le 31 mars 1969, expire le 31 août 1974,

CONSIDERANT que les Parties contractantes à cet accord se sont donné comme objectif de négocier un nouvel accord sur des bases élargies comportant, outre un régime préférentiel pour les échanges commerciaux, également d'autres actions concernant la Coopération,

CONSTATANT que les négociations en cours n'ont pu être menées à terme dans les délais prévus ;

ONT DECIDE de proroger l'accord actuel jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord et au plus tard jusqu'au 31 août 1975 et ont désigné à cet effet, comme plénipotentiaires :

... / ...

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

... / ...

Article premier

Le texte de l'Article 14, § 1, de l'Accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc, est remplacé par le texte suivant :

" 1. le présent Accord est applicable
" jusqu'à la date d'entrée en vigueur
" du nouvel Accord sur des bases élargies
" et, au plus tard, jusqu'au 31 août 1975."

Article 2

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 3

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et en langue arabe, chacun de ces textes faisant foi.

... / ...

Echange de lettres entre le Président de la Délégation de la Communauté et le Président de la Délégation du Gouvernement du Royaume du Maroc

Bruxelles, le 22 juillet 1974

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'Accord visant à proroger l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc, le Conseil des Communautés Européennes est disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien, au-delà de la date d'échéance de l'Accord signé à Rabat le 31 mars 1969, du régime des échanges résultant dudit Accord, y compris les dispositions du Protocole relatif à cet Accord en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté et celles de l'échange de lettres relatif à la modification de l'Article 5 de l'Annexe 1 de l'Accord d'association.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) Jean Durieux
Président de la Délégation de la Communauté Economique Européenne.

S.E. M. Ahmed BENKIRANE
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Président de la Délégation du
Royaume du Maroc

Bruxelles, le 22 juillet 1974

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

" Monsieur le Président,
"
" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que,
" dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'Accord visant à proroger
" l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne
" et le Royaume du Maroc, le Conseil des Communautés Européennes est
" disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien,
" au-delà de la date d'échéance de l'Accord signé à Rabat le 31 mars 1969,
" du régime des échanges résultant dudit Accord, y compris les dispositions du Protocole relatif à cet Accord en raison de l'adhésion de
" nouveaux Etats membres à la Communauté et celles de l'échange de lettres
" relatif à la modification de l'Article 5 de l'Annexe 1 de l'Accord
" d'association.
"
" Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
" de ma plus haute considération."

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous informer que, de son côté, le Gouvernement du Royaume du Maroc est disposé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le maintien, au-delà de la date d'échéance de l'Accord signé à Rabat le 31 mars 1969, du régime des échanges résultant dudit Accord, y compris les dispositions du Protocole relatif à cet Accord en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté et celles de l'échange de lettres relatif à la modification de l'Article 5 de l'Annexe 1 de l'Accord d'association.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) Ahmed BENKIRANE
Ambassadeur extraordinaire et
Plénipotentiaire,
Président de la Délégation du
Gouvernement du Royaume du Maroc.

Monsieur le Président de la
Délégation de la Communauté
Economique Européenne

ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE PRESIDENT DE LA DELEGATION DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE PRESIDENT DE LE DELEGATION DE LA COMMUNAUTE

Bruxelles, le 22 juillet 1974

Monsieur le Président,

A l'occasion de la négociation de l'Accord devant proroger l'Accord d'Association signé à Rabat le 31 mars 1969 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'une part, et la Communauté Economique Européenne, d'autre part, et d'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur

- de vous rappeler les termes de l'Article 14, § 2, de ce même Accord disposant que "dès la fin de la troisième année au plus tard, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel Accord sur des bases élargies" ;

- de vous exprimer notre regret de devoir recourir au moyen de la prorogation faute d'avoir entamé les négociations en cours dans les délais prévus, d'une part, et faute d'avoir réalisé suffisamment de progrès pour les faire aboutir, d'autre part ;

- de vous prier d'intervenir auprès des instances communautaires pour qu'elles mettent tout en oeuvre en vue d'activer les négociations et permettre la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un nouvel Accord, en tenant compte de nos préoccupations notamment en matière agricole.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) Ahmed BENKIRANE

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire

Président de la Délégation du Royaume du Maroc

Monsieur le Président de la Délégation de la Communauté Economique Européenne

Bruxelles, le 22 juillet 1974

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

" Monsieur le Président,

" A l'occasion de la négociation de l'Accord devant
" proroger l'Accord d'Association signé à Rabat le 31 mars 1969 entre
" le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'une part, et la Communauté Economique
" Européenne, d'autre part, et d'ordre de mon Gouvernement, j'ai
" l'honneur

" - de vous rappeler les termes de l'Article 14, § 2, de ce même Accord
" disposant que "dès la fin de la troisième année au plus tard, des
" négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un
" nouvel Accord sur des bases élargies".
" - de vous exprimer notre regret de devoir recourir au moyen de la
" prorogation faute d'avoir entamé les négociations en cours dans
" les délais prévus, d'une part, et faute d'avoir réalisé suffisam-
" ment de progrès pour les faire aboutir, d'autre part ;
" - de vous prier d'intervenir auprès des instances communautaires
" pour qu'elles mettent tout en oeuvre en vue d'activer les négocia-
" tions et permettre la onclusion, dans les meilleurs délais,
" d'un nouvel Accord en tenant compte de nos préoccupations notamment
" en matière agricole.
"
" Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
" de ma plus haute considération."

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) Jean DURIEUX
Président de la Délégation de la
Communauté Economique Européenne.

S.E. M. Ahmed BENKIRANE

Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire

Président de la Délégation
du Royaume du Maroc